

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 14

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le tribunal correctionnel. En cas de récidive, les sanctions et les peines ainsi établies seront portées au double.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE EN FRANCE

Il ne sera pas inutile — croyons-nous — de rappeler à nos lecteurs que l'impôt sur les bénéfices de guerre peut être acquitté avec les rentes 4 et 5 % émises pendant la guerre et qui sont reprises pour leur valeur au cours d'émission.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Le nouveau tarif douanier suisse

Le tarif d'usage révisé par l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1921 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1921. L'étendue de ce document ne nous permet pas de le reproduire dans notre bulletin. Nous nous bornons à informer nos lecteurs qu'ils peuvent en prendre connaissance dans nos bureaux ou se le procurer au prix de 2 francs l'exemplaire à la Direction générale des douanes, à Berne.

Un communiqué officiel donne les renseignements suivants sur les raisons qui ont provoqué l'introduction du nouveau tarif et sur les principes qui ont présidé à son élaboration.

Par arrêté du 18 février 1921, les Chambres ont autorisé le Conseil fédéral à adapter provisoirement, en tenant compte des prescriptions de l'article 29, chiffre 1 a-c, de la Constitution, les droits du tarif douanier à la situation économique et à mettre les nouveaux droits en vigueur à l'époque qui lui paraîtra opportune.

Bien que dans toute cette affaire, le souci d'améliorer la situation des finances fédérales ait aussi joué un rôle, ce sont en premier lieu des considérations d'ordre économique qui justifièrent la voie suivie pour assurer la réalisation de la mesure dont il s'agit. La dépréciation de l'argent a établi entre la valeur des marchandises et le taux des droits d'entrée une telle disproportion que la production suisse dans tous les domaines se trouve presque entièrement dépourvue de protection, si modeste soit-elle. Par surcroît, cette situation se

produit à une époque où la perturbation des changes, menaçant au plus haut point notre économie publique, refoule du marché mondial nos industries d'exportation et inonde notre marché intérieur d'articles étrangers à bas prix. Aussi les Chambres fédérales ont-elles reconnu la nécessité de recourir à une procédure sommaire, en vue de fixer le nouveau tarif douanier. A une grande majorité, elles ont autorisé le Conseil fédéral à élaborer et à mettre en vigueur le nouveau tarif d'usage sans la coopération du Parlement.

Adapter les droits à la situation économique, tel était le but à atteindre. La Commission du tarif douanier, instituée par le Conseil fédéral, examina les centaines de demandes venues de tous les milieux de la population et reçut de nombreux représentants de ces milieux dont les intérêts s'opposent à tant d'égards. Afin d'adapter les droits à la situation économique, on ne pouvait se borner à les fixer d'après la valeur nouvelle des marchandises. Il a fallu tenir compte aussi, jusqu'à un certain point, des changements profonds survenus dans les conditions de la production sur le marché mondial. Pour sauvegarder l'existence de l'organisme économique suisse, il était indispensable d'accorder à beaucoup de branches une protection plus efficace que précédemment et, cependant, on a dû constater que même les nouveaux droits ne suffisaient pas à éliminer les effets dommageables de certains changes dépréciés, de sorte que, pour ces cas spéciaux, des mesures spéciales doivent être maintenues ou réservées.

Comme il s'agissait d'une révision du tarif d'usage en vigueur depuis 1906, on n'a apporté dans le texte de ces documents que les modifications, relativement peu nombreuses, qui s'imposaient pour des raisons d'ordre technique et économique. Le soin de définir les différents numéros du tarif douanier d'une façon qui corresponde encore mieux aux conditions actuelles a dû être réservé aux travaux d'élaboration d'un nouveau tarif général.

Les taux ont subi, pour la majorité des numéros du tarif douanier, un relèvement nécessaire par les circonstances. Ils sont demeurés invariables ou ont été diminués pour la minorité des rubriques douanières.

Par rapport à leur valeur en 1920, sont grevés d'un droit :

Allant jusqu'à 1/2 % les marchandises affé-

rentes à 145 numéros du tarif douanier, qui comprennent les principales matières premières ;

De 1/2 à 1 %, les marchandises afférentes à 80 numéros du tarif douanier, qui comprennent les céréales panifiables et des matières premières ;

De 1 à 3 %, les marchandises afférentes à 215 numéros du tarif douanier, qui comprennent surtout des produits alimentaires, des matières premières et des semi-ouvrés ;

De 3 à 5 %, les marchandises afférentes à 163 numéros du tarif douanier ;

De 5 à 10 %, les marchandises afférentes à 329 numéros du tarif douanier ;

De plus de 10 %, les marchandises afférentes à 315 numéros du tarif douanier.

En conséquence, les marchandises afférentes à environ 70 % des numéros du tarif douanier acquitteront un droit inférieur à 10 %. Comparé aux mesures prises à l'étranger, le tarif suisse est encore très modéré, de sorte qu'il ne perd pas son caractère essentiellement libréchangiste.

Le nouveau tarif d'usage doit être considéré comme un compromis. Tout en tenant compte des intérêts légitimes des classes de la population où les consommateurs prédominent, il accorde à l'agriculture, à l'industrie et aux métiers la modeste protection douanière commandée par les circonstances. Il sauvegarde aussi, dans la mesure du possible, les intérêts de nos principales industries d'exportation. Mais il a fallu placer au-dessus de tous les intérêts particuliers la nécessité d'assurer, autant que le tarif peut le faire, l'existence de la production nationale, la vie économique de la Suisse dépendant avant tout de la possibilité de travailler.

Suppression graduelle des monopoles d'importation en Suisse

Nous sommes heureux de constater que la Suisse s'achemine rapidement vers la suppression des monopoles fédéraux. Voici, en effet, les renseignements fournis à ce sujet par l'Office fédéral de l'alimentation :

Les monopoles à l'importation pour les fourrages, y compris le maïs et l'orge, ainsi que leur mouture, se trouvent dès maintenant supprimés et entrés en liquidation. L'importation des produits d'avoine redevient libre à partir du 1^{er} juillet. A partir de la même date, des

licences d'importation seront accordées pour l'avoine, à la condition que les importateurs prennent aux stocks des services des marchandises monopolisées une quantité de cette céréale égale à celle dont ils sollicitent l'entrée. Il est à présumer que ces stocks seront épuirés vers la mi-août au plus tard, ce qui permettra de revenir alors au régime de la liberté sans restriction pour l'importation de l'avoine. C'est vraisemblablement au mois d'août que sera liquidé le monopole du riz.

Quant au monopole de la benzine et du pétrole, son sort est lié au problème du ravitaillement futur, encore incertain à l'heure actuelle ; mais on s'efforce, ici aussi, de trouver une solution autre que celle du monopole d'importation à titre permanent, de sorte que la liquidation de ce monopole serait opérée vers la fin de l'année. On envisage pour la même époque celle du monopole en vigueur pour l'importation du sulfate de cuivre.

Dans ces conditions, seraient seuls maintenus les monopoles du sucre et des céréales panifiables. La question du ravitaillement définitif en ce qui concerne le pain est actuellement à l'étude.

Révision des coefficients de majoration des droits de douane français

Le décret portant révision des coefficients de majoration a paru à l'*Officiel* du 4 juillet et est entré immédiatement en vigueur.

La *Journée Industrielle* écrit à ce sujet :

« Ce décret a un double caractère : il constitue une mesure de péréquation et une mesure provisoire.

« En tant que mesure de péréquation, il vise — suivant les termes du rapport préliminaire — « à établir aussi exactement que possible la protection d'avant-guerre considérablement réduite du fait de la hausse générale des prix ». A vrai dire, si l'on compare les nouveaux coefficients de majoration des droits de douane aux coefficients d'augmentation du prix des marchandises depuis 1914, on constatera que la péréquation manque de rigueur. Dans la plupart des cas, le pourcentage de protection douanière vis-à-vis des pays qui bénéficient du tarif minimum reste sensiblement inférieur à ce qu'il était avant la guerre. Le Gouvernement a craint de donner prise au reproche de protectionnisme et il s'est tenu volontairement au-dessous de la péréquation proprement dite. Il a

même poussé parfois le scrupule un peu trop loin. Nous pourrions citer des articles pour lesquels on n'a pas osé adopter le coefficient qui avait été reconnu légitime et équitable, au cours de récentes négociations par nos fournisseurs étrangers eux-mêmes.

« Aussi bien a-t-on excepté de la péréquation un très grand nombre de produits agricoles ou alimentaires, les bois et les matériaux de construction, les métaux précieux et quelques autres métaux, etc.

« La faiblesse du système de la péréquation est que ne tenant compte que des prix comparés pour une rubrique déterminée et, en quelque sorte, isolée, il aboutit parfois à protéger la matière première plus que le produit manufacturé. En voici un exemple (toutes réserves devant être faites sur certains éléments d'appréciation qui nous échapperait) : les fils de soie artificielle reçoivent un coefficient (4,7) sensiblement plus élevé que le coefficient (3,5) des tissus de soie artificielle.

On remarquera que les armes de commerce à feu qui étaient frappées jusqu'ici d'un droit spécifique, multiplié par un coefficient, ne seront plus grevées désormais que d'un droit d'entrée *ad valorem* représentant un pourcentage de protection très inférieur au pourcentage d'avant-guerre. C'est une concession qu'ont obtenue nos amis Belges au cours des récentes négociations.

« Quant au caractère *provisoire* du décret, nous croyons savoir que l'intention des Commissions des Douanes, du Parlement et de l'Administration est de procéder à une nouvelle révision des valeurs comparées aux coefficients, d'ici à quelques mois. Mais il faut espérer que la stabilisation des prix rendra ce travail superflu et permettra de préparer un régime définitif. »

Le texte du décret est à la disposition des intéressés dans nos bureaux.

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

IMPORTATION

Abrogation de prohibition d'importation

N° du tarif

II et 16-18 Produits de l'avoine (flocons d'avoine, gruaux d'avoine, farines et semoules d'avoine, etc.).

(*Communiqué de l'Office fédéral de l'alimentation du 16 juin 1921.*)

N° du tarif

117 a Vin naturel jusqu'à 15° et moût en fûts.
(*Communication de la Légation de Suisse.*)

Dérogations aux prohibitions d'importation

A partir du 1^{er} juillet 1921, le Service des denrées monopolisées à Berne délivre des permis pour l'importation d'avoine (tarif des douanes n° 3). Ces permis d'importation sont accordés à la condition que l'importateur achète à l'Office fédéral de l'alimentation, au prix courant, une quantité d'avoine (ou éventuellement du maïs, jusqu'à épuisement du stock) égale à celle pour laquelle il demande une autorisation d'importation. Les achats d'avoine et de maïs effectués depuis le 1^{er} juin 1921 peuvent être portés en ligne de compte.

Dès la mi-juillet 1921, les rizeries suisses pourront obtenir du Service des denrées monopolisées des autorisations pour importer du riz brut et du riz dépouillé de sa balle (tarif des douanes n° 5), à des conditions spéciales à déterminer. Si l'état des stocks de riz de la Confédération le permet, des permis d'importation pour du riz travaillé seront accordés à partir de la mi-août 1921, aux mêmes conditions que celles fixées pour l'avoine.

(*Communiqué de l'Office fédéral de l'alimentation, du 16.VI.1921.*)

EXPORTATION

Par décision du 25 juin 1921, le Département fédéral de l'économie publique et l'Office fédéral de l'alimentation ont encore étendu les autorisations générales d'exportation accordées jusqu'ici.

Sont, en conséquence, au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tous temps, les marchandises du tarif douanier suisse ne figurant pas dans l'énumération ci-dessous.

Pour les marchandises désignées, des demandes d'exportation doivent être présentées :

a) A l'Office fédéral de l'alimentation, bureau pour l'exportation ;

N° du tarif	Désignation de la Marchandise
91	Lait frais.
ex 98	Fromage à pâte molle.
99 a/c	Fromage à pâte dure; fromage vert de Glaris.
138 a et b	Vaches.
139 a et b	Génisses.
142 a	Jeunes bêtes, femelles.

b) Au Département fédéral de l'économie publique, service de l'importation et de l'exportation ;

N° du tarif	Désignation de la Marchandise
708	Déchets provenant du travail du fer (lameille, tournures, etc.).
711	Débris de fer et ferraille.
868	Râclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux.
869 a/c	Or, argent, platine, non ouvrés.
869 d	Or monnayé.
870	Or, argent, platine, laminés, en plaques ou bandes.
ex 871	Fils et filés d'or et d'argent; fils et filés de platine; fil de métal entouré d'or ou d'argent; fil métallique de chrome, manganèse, titane, urane, vanadium, à l'exception du fil de molybdène et de Wolfram.
872	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces.

Abrogation de prohibition de sortie

En date du 13 juin, le Conseil fédéral a levé l'interdiction d'exporter des billets de banque suisses, des bons de caisse fédéraux et des bons émis par la caisse de prêts de la Confédération Suisse. La consignation de lettres recommandées et de lettres avec valeur déclarée fermées, à destination de l'étranger, est donc de nouveau admise d'une manière générale.

(Avis paru dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce*, du 23 juin 1921.)

France

IMPORTATION

Abrogation de prohibitions d'importation

Sera levée, à partir du 1^{er} août 1921, la prohibition d'importation des *froment, épautre et mœteil (grains et farines)*.

(Décret du 15 juin 1921.)

Dérogation à la prohibition d'importation

Des dérogations à la prohibition d'entrée édictée sur les *eaux-de-vie et liqueurs d'origine étrangère* pourront être accordées, à titre exceptionnel, dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des Finances.

(Décret du 23 juin 1921.)

EXPORTATION

Abrogation de prohibition d'exportation

Est autorisée, sans formalités spéciales et sous réserve du paiement des droits de sortie, l'exportation :

- 1^o Des chevaux, juments, poulains et pouliches de toutes les races de pur-sang et de demi-sang, sans limitation d'âge;
- 2^o Des chevaux et juments de toutes les races de trait

et de race postière bretonne âgés de quatre ans et au-dessus;

- 3^o Des baudets, ânes, ânesses, ânons, mules, mulots et muletons.

— (Arrêté du 16 juin 1921.)

Sont rapportées les dispositions du décret du 30 janvier 1920 prohibant la sortie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepot, de dépôt, de transit et de transbordement, des traverses en bois dur en ce qui concerne :

- 1^o Les traverses ayant une longueur égale ou inférieure à 2 m. 10;
- 2^o Les bois de châssis pour appareils de voie ayant une longueur supérieure à 2 m. 75.

(Décret du 5 juillet 1921.)

Dérogation à la prohibition de Sortie

Avoines (jusqu'à nouvel avis).

(Avis au « Journal Officiel » du 30 juin 1921.)

Traverses en bois dur pour voies de chemin de fer qui ne bénéficient pas déjà de la levée définitive d'interdiction prononcée par le décret du 5 juillet 1921 (jusqu'au 15 novembre 1921).

(Arrêté du 5 juillet 1921.)

DOUANE

Sont rétablis les droits d'entrée, en France et en Algérie, sur les chevaux autres que ceux destinés à la boucherie, les mules et mulots, les ânes et ânesses, les tourteaux de graines oléagineuses et les tourteaux autres.

(Décret du 20 juin 1921.)

QUELQUES ADRESSES UTILES A PARIS

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche.

Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central 63-30.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Messageries. Tél. : Central 26-63.

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE : 10, rue Hérold.

CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE : 40, rue des Petits-Champs.

DÉJEUNER SUISSE : restaurant Ronceray, boulevard Montmartre, 12, tous les mercredis à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.